

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

ANNÉE 1954

---

Service des Commissions

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

**Mercredi 19 mai 1954.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a désigné M. Fousson comme rapporteur des projets de loi :

a) (n° 256, année 1954) tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales ;

b) (n° 257, année 1954) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Naveau sur la proposition de loi (n° 137, année 1954) tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

M. Naveau, après avoir indiqué que ce texte posait essentiellement la question du contrôle des entreprises nationalisées, a examiné quelle était la structure de ce contrôle. Il a, d'autre part, analysé les décrets nos 53-412, 53-413, 53-414 et 53-415 du 11 mai 1953 et il a conclu à leur abrogation.

Abordant ensuite la question de la codification des textes relatifs au contrôle des entreprises nationalisées, le rapporteur s'est prononcé pour l'adoption du deuxième alinéa de l'article premier, ainsi rédigé :

« Faute par le Gouvernement d'avoir, dans le délai d'un mois, publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953. »

Enfin, il a également proposé l'adoption de l'article 2 aux termes duquel le Gouvernement doit soumettre au Parlement, dans un délai de trois mois, un projet de loi portant statut général des entreprises publiques.

La commission a adopté, en première lecture, le rapport de M. Naveau. Elle a toutefois décidé de demander à l'Assemblée Nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel d'examen de cette proposition de loi, qui expire le 8 juin, afin de pouvoir effectuer une deuxième lecture de ce texte le mercredi 9 juin.

La commission a également décidé d'étudier, au cours d'une prochaine réunion, les problèmes posés par les difficultés qu'éprouvent certains secteurs de l'économie française et a envisagé de charger son Président de déposer une question orale avec débat sur ce sujet.

## AGRICULTURE

**Mercredi 19 mai 1954.** — *Présidence de M. André Dulin, président.* — La commission a, tout d'abord, pris connaissance de divers textes réglementaires récemment publiés pour l'exécution des décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier :

— décret n° 54-484 du 11 mai 1954 (*J. O.* du 12 mai 1954) portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris ;

— arrêté du 10 mai 1954 (*J. O.* du 12 mai 1954) fixant les conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle de la betterave et des sucres de canne et de betterave pour la campagne 1953-1954 ;

— décret n° 54-495 du 12 mai 1954 (*J. O.* du 13 mai 1954) relatif au stockage du beurre pendant l'année 1954 ;

— décret n° 54-514 du 18 mai 1954 (*J. O.* du 19 mai 1954) relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait.

Divers commissaires ont présenté les observations que leur suggérait la lecture de ces textes. Dans son ensemble, la commission a exprimé le souhait que les mesures récemment rendues publiques atteignent le but d'assainissement agricole recherché par tous.

Mission a été donnée au Président d'intervenir très énergiquement auprès des différents ministres intéressés pour que :

— les taxes locales et de transaction sur la margarine soient à nouveau mises en recouvrement, afin de protéger les produits laitiers ;

— le projet de budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 soit déposé sans retard.

M. Naveau a, ensuite, présenté son rapport sur la proposition de résolution (n° 102, année 1953) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent. Il a été décidé à

l'unanimité de demander l'extension aux expropriés au profit des collectivités locales des mesures envisagées par M. Durieux.

Après avoir entendu un premier exposé très minutieux de M. Monsarrat, rapporteur de la proposition de loi (n° 225, année 1954), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes, la commission a renvoyé la suite de son examen à une prochaine séance, au cours de laquelle elle entendra le Chef du Service Vétérinaire au Ministère de l'Agriculture.

Le rapport de M. de Bardonnèche, sur la proposition de résolution (n° 227, année 1954) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques, a été adopté.

Enfin, le Président a rendu compte de la visite, qu'accompagné de M. Capelle, il a faite à M. Bernard Lafay, Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, avant la parution du décret d'application de l'article 22 de la loi du 20 avril 1954 portant réforme fiscale (réduction du prix des matériels agricoles).

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Lundi 17 mai 1954.** — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a examiné le rapport pour avis de M. Marius Moutet sur la proposition de loi (n° 140, année 1954) relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

Elle a adopté favorablement les conclusions de la commission du suffrage universel en ce qui concerne la durée d'inéligibilité et a décidé, en outre, de compléter l'article premier en étendant ses dispositions aux chefs de territoires et administrateurs chefs de province de Madagascar sur les propositions respectives de MM. Claireaux et Longuet.

Elle a, enfin, adopté sur proposition de M. Castellani, un article 3 (nouveau) qui prévoit que « la présente loi ne s'appli-

quera pas aux fonctionnaires qui ont été élus et validés par l'une des Assemblées avant sa promulgation et qui auront accompli la totalité de leur mandat ».

**Mercredi 19 mai 1954.** — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a entendu M. Jules Ramarony, Secrétaire d'Etat à la Marine, marchande sur la fixation des tarifs de frets sur les lignes maritimes françaises d'outre-mer.

Le ministre, après avoir rappelé les conditions d'existence des conférences de fret ainsi que les incidences du contrôle des changes et de la législation douanière, a montré, par quelques exemples, que les tarifs actuels ne sont pas exorbitants par rapport à ce qu'ils étaient en 1938 et qu'ils ont, en outre, sensiblement baissé au cours des deux dernières années.

Il a conclu, en faisant ressortir le manque de moyens légaux du pouvoir exécutif pour intervenir dans l'établissement des tarifs, ce qui ne l'empêchera pas d'ailleurs d'agir le plus efficacement possible pour la défense des intérêts économiques nationaux, avec le souci de maintenir la présence du pavillon français sur toutes les lignes maritimes qui desservent nos Territoires d'Outre-Mer.

#### INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Judi 20 mai 1954.** — *Présidence de Franck-Chante, vice-président.* — La commission a nommé M. Rupied rapporteur de la proposition de loi (n° 205, année 1954) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Cette proposition de loi a été adoptée immédiatement dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ont été nommés rapporteurs :

M. Enjalbert de :

— la proposition de loi (n° 218, année 1954) tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de

l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre ;

— la proposition de loi (n° 224, année 1954) tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision ;

— le projet de loi (n° 232, année 1954) portant création d'une troisième chambre au Tribunal de première instance de Blida ;

— M<sup>me</sup> Devaud, du projet de loi (n° 219, année 1954) complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie ;

— M. Restat, de la proposition de loi (n° 237, année 1954) relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

— M. Deutschmann, de la proposition de résolution (n° 241, année 1954), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.

Sur rapport de M. Deutschmann, la proposition de résolution (n° 382, année 1953), de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement :

1° à dégager d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire de comptables communaux mis en débet par la Cour des comptes, à l'occasion du remboursement par certains agents

communaux logés, de la valeur du logement ou des avantages accessoires du logement ;

2° à rappeler aux comptables les règles de déférence qu'ils doivent observer à l'égard des maires, chargés de l'administration communale, et les limites de leurs droits dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent ;

3° à compléter la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de régler le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires, a été adoptée.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Jeudi 20 mai 1954.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcihacy sur la proposition de loi (n° 110, année 1954) tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

Le rapporteur a proposé d'apporter au texte de l'Assemblée Nationale trois modifications tendant :

1° à laisser au président du tribunal et non au ministre de la justice le soin d'accorder des dérogations au principe de l'interdiction, pendant le cours des audiences des tribunaux, de prendre des photographies et de radiodiffuser ou de téléviser les débats ;

2° à préciser la nature des actes tombant sous cette interdiction ;

3° à étendre à l'Algérie, ainsi qu'aux Territoires d'Outre-Mer, les dispositions du nouveau texte.

Un large échange de vues s'est alors instauré, à la suite duquel la question a été posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'interdire, d'une manière absolue, l'emploi, dans les salles d'audiences,

de tout microphone ou appareil d'enregistrement sonore, camera de télévision ou de cinéma et de tout appareil photographique.

Avant de prendre une décision définitive, la commission a manifesté le désir d'entendre le Garde des Sceaux sur ce problème.

Elle a, ensuite, sur le rapport de M. Gilbert-Jules, examiné la proposition de loi (n° 168, année 1954) tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Il a été décidé :

1° d'exclure du champ d'application de l'article premier les locaux situés dans des immeubles construits après le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

2° de donner à l'article 6 la rédaction suivante :

« Les titres d'attribution d'office de logement régulièrement émis, avant la publication de la présente loi, au bénéfice des personnes visées aux alinéas 2 à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, restent valables » ;

3° de ne pas exiger que, pour échapper à l'application des dispositions de l'article 7, les locaux affectés à la location saisonnière soient situés dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement ;

4° de compléter la proposition de loi par un article 7 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« ou les personnes, membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. »

D'autre part, la commission s'est déclarée favorable à l'adoption d'un amendement de M. Voyant (n° 5) visant à compléter l'article 2 de la proposition de loi (n° 112, année 1954) tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées par la disposition suivante :

« Sont assimilées aux pièces isolées la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »



• La commission a, enfin, désigné M. Molle comme rapporteur de la proposition de loi (n° 259, année 1954) tendant à modifier les articles premier et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

## MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

**Jeudi 20 mai 1954.** — *Présidence de M. Emile Aubert, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné M. de Menditte comme rapporteur du projet de loi (n° 158, année 1954) relatif au déclassement de la Bayse.

Elle a entendu, ensuite, M. Max Hymans, président de la Compagnie Nationale Air France, sur *la situation actuelle de cette Société.*

M. Max Hymans, après avoir rappelé que l'étendue du réseau d'Air France (254.000 km.) lui imposait de lourdes servitudes, a donné des précisions sur l'accroissement du trafic en 1953 par rapport à 1952 : passagers transportés : + 23 % ; poste : + 7 % ; passagers-kilomètres : + 15 % ; tonnes-km. : + 8 % seulement.

Il a souligné les difficultés présentes du transport aérien et marqué les grandes lignes de la politique actuelle de la Compagnie dont il a la charge : pas d'ouvertures de lignes nouvelles ; augmentation des fréquences (dans la limite où le coefficient de remplissage — passé de 73 % en 1952 à 70 % en 1953 — le permettra) grâce à un excellent matériel et à une bonne réputation ; pas d'augmentation du nombre du personnel.

Abordant la « politique du matériel » de la Compagnie Air France, M. Max Hymans a tout d'abord donné la composition de sa flotte : 10 « Super-Constellation » ; 21 « Constellation » ; 6 « Viscount » (12 en juin 1954) ; 22 DC 4 ; 8 « Bréguet-Deux Ponts » ; 39 DC 3 et 3 « Comet » immobilisés à la suite des récents accidents.

M. Max Hymans a évoqué les difficultés de l'exploitation du Bréguet-Deux Ponts et les causes possibles des accidents survenus aux « Comet » de la B. O. A. C. — et donné des précisions sur les achats de matériel d'Air France et le financement de ses investissements.

Analysant les résultats financiers de la Compagnie en 1953, le Président a indiqué les chiffres suivants : recettes commerciales : 41 milliards ; perte d'exploitation : 1.685 millions ; subvention : 1.705 millions — l'autonomie financière étant passée à 93 %.

Après avoir souligné que le bilan d'Air France est « un bilan sain », M. Max Hymans a déclaré que la subvention de 1954 (1.505 millions) sera notoirement insuffisante, d'autant que les clauses du contrat passé entre la Société nationale et l'Etat à propos de l'exploitation du Bréguet-Deux Ponts n'ont pas été respectées.

En terminant, le Président de la Compagnie Air France a insisté sur les raisons de l'aide de l'Etat, nécessaire à la Société nationale pour continuer sa tâche, et sur le caractère d'industrie exportatrice du transport aérien.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Jeudi 20 mai 1954.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission s'est réunie pour examiner l'avis de M. Léo Hamon sur la proposition de loi (n° 110, année 1954) tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radio-diffusion et la télévision des débats judiciaires, dont la commission de la justice est saisie au fond.

Cette dernière commission n'ayant pas terminé son étude, aucune décision n'a pu être prise.

Cependant, la commission a chargé M. Léo Hamon de faire connaître à la commission de la justice qu'elle envisagerait avec faveur l'adoption du nouveau texte élaboré par M. Marcihacy, rapporteur au fond.

Un échange de vues s'est ensuite instauré sur les prochains travaux de la commission.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Jeudi 20 mai 1954.** — *Présidence de M. Armengaud, vice-président.* — La commission a désigné M. Pinchard comme rapporteur du projet de loi (n° 258, année 1954) relatif à la procédure de

codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Elle a ensuite examiné la proposition de résolution (n° 243, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 % les prestations servies par la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

A l'occasion de cette étude, elle a entendu M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France, qui lui a indiqué les répercussions qu'entraîneraient les mesures préconisées par les auteurs de la proposition de résolution sur le prix du charbon, si le financement de ces mesures était mis à la charge de Charbonnages de France.

M. Baseilhac a attiré l'attention de la commission sur les conséquences que pourrait amener un relèvement du prix du charbon qui se trouve en concurrence, d'une part, avec les combustibles liquides et, d'autre part, avec le charbon produit par les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

M. Bousch, rapporteur de la proposition de résolution, a été chargé de recueillir des informations complémentaires et de faire le point de la question devant la commission lors d'une prochaine réunion.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Jeudi 20 mai 1954.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Chazette sur le projet de loi (n° 234, année 1954) relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

Elle a entendu un exposé de M. Lagnace, premier secrétaire général adjoint de la S. N. C. F. qui était accompagné de MM. Perrot, Directeur du Budget, Bouchereau, Chef du Service des Domaines et Cadot, Ingénieur en chef au Service des Etudes générales.

Un échange de vues a eu lieu entre le Président, MM. Bertaud, Chazette, Lamarque, Plazanet, Yvon, Zussy et les représentants de la S. N. C. F.

La commission a accepté les conclusions de son rapporteur tendant à modifier les articles premier et 9 du texte.

### SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Mercredi 19 mai 1954.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a adopté le rapport de M. Michel Debré sur la proposition de loi (n° 148, année 1954) concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

La commission a ensuite adopté le rapport de M. Pellenc sur sa proposition de résolution (n° 305, année 1953) tendant à compléter l'article 20 du Règlement du Conseil de la République.

Ces deux textes ont été adoptés sans modification.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 238, année 1954) tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

La commission a, enfin, entendu le rapport de M. Le Guyon sur la proposition de loi (n° 138, année 1954) tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

Elle a décidé de réexaminer cette affaire lors d'une prochaine séance.

La commission a été officieusement saisie d'une proposition de résolution (n° 279, année 1954) tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 3, du Règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Ce texte était présenté avec demande de discussion immédiate. La commission a donné un avis favorable à cette demande et a nommé M. Gilbert-Jules rapporteur du texte qu'elle a ensuite adopté à l'unanimité.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 19 mai 1954.** — *Présidence de M. Lucien Tharradin, vice-président.* — La commission a adopté les rapports de M. Abel-Durand favorables aux projets de loi :

— n° 136, année 1954, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la Convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 ;

— n° 149, année 1954, autorisant le Président de la République, à ratifier l'avenant à la Convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 ;

— n° 145, année 1954, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Le Gouvernement ayant fait opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n° 216, année 1954) de M. Ruin, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article premier de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation de services médicaux du travail, la commission a chargé M. Ruin de présenter un rapport supplémentaire modifiant l'article 2 dans le sens souhaité par le Gouvernement.

M. Ruin a, ensuite, été chargé de rapporter favorablement le projet de loi (n° 217, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la 36<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, pour lequel il a été décidé de demander une discussion immédiate.

Enfin, la commission a entendu l'avant-rapport de M. Walker sur la proposition de loi (n° 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité

sociale. Cette proposition a fait l'objet d'un long échange de vues entre M<sup>me</sup> Devaud, MM. Tharradin, Chastel, Menu, Ruin et le rapporteur. La question étant très délicate, la Commission a décidé de demander une prorogation du délai constitutionnel afin de pouvoir entendre des personnalités hostiles et favorables au texte.